

165. Destination des meubles lors du décès d'un conjoint

1659 mai 6 a. s. Neuchâtel

Dans un couple marié selon la coutume pendant un an et six semaines, lorsqu'un des conjoints décède les meubles doivent être inventoriés, la moitié reste au survivant et il a l'usufruit de l'autre moitié sa vie durant sans pouvoir les vendre ou engager. Un légat pécuniaire doit se présenter précisément sur le jour des six semaines avec l'argent comptant pour qu'il soit déliuré à temps. À la question de savoir si un des époux peut disposer de tous les meubles dans son testament, on répond qu'il ne peut disposer que de choses qui sont en sa puissance et disposition, sans quoi le testament est caduc.

Declaration de trois points de coutume

Le premier scavoit ce que le survivant peut retirer en son propre des biens du deffunt.

Secondement si un legat pecuniaire ne se doit pas presenter sur le jour des six sepmaines en argent content.

Tiercement s'il est en la puissance de l'un des deux mariez de pouvoir tester de tous les meubles sans avoir egard au droit du survivant.

Sur la requeste presentée par le sieur Abraham Bedaux de Cormondresche par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 6 jour du mois de may 1659 [06.05.1659], tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivans.

Premierement, sçavoir ce que le survivant de deux personnes mariées peut avoir en propre & heritage perpetuel sur les biens du decedé mourant sans enfans de leur mariage, comme d'habits, linges, or, argent & meubles.

En second lieu, sy un legat pecuniaire & particulier ne se doit pas presenter à celuy à la faveur duquel il est fait precisement sur le jour des six sepmaines en argent content.

Tiercement, si l'un des deux mariéz meurt, s'il est en sa puissance de pouvoir tester de tous ses meubles sans avoir egard à la coutume & au droit du survivant.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure / [fol. 440r] premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand un homme & une femme sont conjoints par ensemble au saint estat de mariage suivant la coutume de Neufchastel, & ont esté an & jour par ensemble, qu'est un an & six sepmaines, & sur ce l'un d'iceux meurt sans laisser enfans, le survivant a usé & use encore de present les biens meubles delaisséz par le deffunt, les meubles se doivent inventoriser desquels la moitié est au survivant & l'autre moitié ledit survivant les usera sa vie durant sans les vendre ny engager sinon à necessité par ordonnance de justice, & si il fait le contraire il est mesusé d'icelle moitié,

et le mary devant & apres an & six sepmaines est heritier du lict refait de sa femme laissant le trossel avec les autres meubles.

Sur le second point, le legat pecuniaire se doit presenter precisement sur ce jour des six sepmaines en argent content qui doit estre mis sur table pour estre
5 delivré à son temps.

Sur le troizieme & dernier point, il convient qu'une personne ordonne & dispose de chose qui soit en sa puissance & disposition, sinon le testament, donation ou autre ordonnance est deffectueuse.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant & ordonné
10 à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

15 *Original: AVN B 101.14.001, fol. 439v–440r; Papier, 23.5 × 33 cm.*